

PROJET D'ARRETE PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIVES
A LA CREATION ET A L'EXPLOITATION DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT
ET D'AIDE AUX PORTEURS DE PROJETS ET AUX CREATEURS D'ENTREPRISES

NOTE DE PRESENTATION

La loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises prévoit la création par l'Etat ou le Secteur Privé, des Structures d'accompagnement et d'aide aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprise avec pour objectifs principaux :

- de développer une synergie avec l'environnement de l'entrepreneuriat ;
- de soutenir le développement des initiatives privées en apportant aux porteurs de projets innovants, l'encadrement nécessaire ;
- d'apporter un soutien aux nouveaux créateurs d'entreprises ;
- de pérenniser les entreprises accompagnées ;
- de devenir, à moyen terme, un élément de la stratégie de développement économique au niveau de son implantation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi susvisée, l'article 5 du décret n° 2016-852 du 19 octobre 2016 déterminant les conditions de création et de fonctionnement des structures d'accompagnement et d'aide aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises, dispose que le Ministre en charge de la Promotion des PME doit élaborer le Cahier des Charges qui détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces structures d'accompagnement.

A cet effet, le présent projet d'arrêté a pour but de faire approuver le Cahier des Charges y annexé et qui porte sur les conditions de création et d'exploitation ainsi que le contrôle et les sanctions des structures d'accompagnement.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.




Félix ANOBLE

Arrêté n° 04 /SEPPME/CAB/du 04 MARS 2019 portant approbation du cahier des charges relatives à la création et à l'exploitation des structures d'accompagnement et d'aide aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME, CHARGE DE LA
PROMOTION DES PME

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n°2016-852 du 19 octobre 2016 déterminant les conditions de création et de fonctionnement des structures d'accompagnement et d'aide aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 Juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à la création et à l'exploitation des structures d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Article 3 : Le Directeur de la Promotion, de l'Assistance et de la Compétitivité des PME est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 04 MARS 2019



Félix ANOBLE

Ampliations :

- Présidence
- Premier Ministre
- SGG
- Tous Ministères
- Toutes Directions du SEPPME
- Chrono

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES PME, CHARGE
DE LA PROMOTION DES PME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CREATION ET A L'EXPLOITATION DES
STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE AUX PORTEURS DE PROJETS ET AUX
CREATEURS D'ENTREPRISES 2019

CHAPITRE I : CONDITIONS DE CREATION

Article 1 : Les structures d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises peuvent être créées par :

- l'Etat ;
- les Organismes publics ;
- les Collectivités territoriales ;
- toute personne physique ou morale remplissant les conditions fixées par le décret n°2016-852 du 19 octobre 2016 déterminant les conditions de création et de fonctionnement des structures d'accompagnement et d'aide aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises.

Article 2 : Les frais relatifs à la délivrance de l'agrément sont définis comme suit :

- Incubateur et Couveuse : 200 000 F CFA ;
- Pépinière et Accélérateur : 350 000 F CFA ;
- Centre d'affaires et Hôtel d'entreprises : 500 000 F CFA.

Article 3 : La création de structures d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises est soumise à l'autorisation du Ministre en charge de la Promotion des PME. Toutefois, l'autorisation préalable du Ministre de tutelle est également requise si le promoteur est une Université, une Grande Ecole ou un Centre de Recherche.

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément dûment constitué est déposé auprès du Secrétariat Technique contre récépissé.

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément sont :

- une copie du présent cahier des charges paraphée sur toutes ses pages et comportant à la dernière page la mention « lu et approuvé ». La dernière page doit comporter la signature du promoteur de la structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises ;
- une copie de la pièce d'identité du promoteur de la structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises ;
- une note relative à son projet de structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises, son plan de financement et les délais d'exécution ;
- une copie du plan d'architecture de cette structure décrivant (i) les bureaux et / ou les ateliers, (ii) l'espace sanitaire, (iii) les espaces communs et (iv) la superficie totale couverte ;
- une note relative aux conditions d'exploitation qui mentionne (i) les modalités de gestion de la structure, (ii) les tarifs d'hébergement proposés et (iii) un

tableau des tarifs des services complémentaires à assurer ;

- le reçu de paiement des frais d'agrément.

Article 5: Le refus de l'agrément est motivé et notifié au promoteur qui peut introduire une nouvelle demande.

Article 6 : L'agrément est valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Article 7 : La liste des structures d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises agréées est publiée chaque année par Arrêté du Ministre en charge des PME.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8 : La structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises est tenue :

- d'offrir des conseils personnalisés ;
- d'examiner les plans d'affaires des futurs locataires porteurs de projets au sein de la structure d'accompagnement ;
- d'étudier toutes les formes d'assistance et de suivi ;
- d'élaborer un plan d'orientation pour les différents secteurs d'activités abrités par la structure d'accompagnement ;
- d'étudier et proposer les moyens et les instruments de promotion et d'implantation de nouvelles entreprises;
- d'aider les entreprises à surmonter les difficultés et les obstacles auxquels elles sont confrontées ;
- de mettre à la disposition des entreprises hébergées un mobilier de bureau, des équipements de bureautique.

Article 9 : La structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises assure l'hébergement des porteurs de projets en mettant à leur disposition des locaux dont la superficie varie selon la nature de la structure et les besoins des activités projetées.

La superficie de chaque bureau ne doit pas être inférieure à 12 mètres carrés et la superficie de chaque atelier ne doit pas être inférieure à 60 mètres carrés. Le nombre des bureaux et des ateliers ne doit pas être inférieur à 15.

Article 10 : La structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises doit mettre à la disposition des entreprises encadrées, au moins les espaces communs suivants :

- une salle de formation équipée de matériels fonctionnels, notamment des ordinateurs et des appareils de projection et pouvant accueillir au moins 30 personnes
- une salle informatique équipée et connectée au réseau internet haut débit ;
- un espace sanitaire ;
- un secrétariat équipé d'appareils de photocopie, d'impression et de reliure.

Article 11 : Tous les espaces offerts par la structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, en matière de règles d'hygiène, de sécurité professionnelle et de la protection de l'environnement.

Article 12 : La structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises :

- offre la domiciliation administrative et commerciale aux entreprises naissantes et promoteurs de projets ;
- met à la disposition des entreprises hébergées un mobilier de bureau, des équipements informatiques et tout le matériel technique nécessaire à leur fonctionnement.

Article 13 : En outre, la structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises offre, aux entreprises hébergées, les services communs suivants :

- la réception des messages téléphoniques et fax ;
- l'impression de documents ;
- la distribution et l'envoi de courrier ;
- l'électricité, le gaz et l'eau.

Article 14 : La structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises assure le suivi des porteurs de projets hébergés avant et après la création de leur entreprise. Le suivi concerne les domaines institutionnel, juridique, comptable, commercial, industriel et financier de la PME naissante.

Article 15 : La structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises est tenue d'informer le Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises de son programme d'actions annuel et pluriannuel et de s'y conformer.

Article 16 : Le responsable de la structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises veille aux conditions psychologiques, sanitaires, sécuritaires et de salubrité au sein de son établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 17 : L'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur. Le retrait de l'agrément est prononcé par le Ministre en charge de la PME.

Article 18 : Est considéré comme infraction, le non-respect des prescriptions prévues au présent Cahier des charges ainsi qu'aux dispositions du décret cité à l'article 1.

Article 19 : En cas de non-respect des prescriptions du présent cahier des charges par la structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises, la Commission de Suivi et de Contrôle met en demeure le dirigeant de la structure concernée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure doit indiquer les infractions commises et fixer un délai pour lever ces infractions.

Article 20 : Au cas où ces infractions n'ont pas été levées dans les délais impartis et nonobstant les poursuites judiciaires possibles, la Commission de Suivi et de Contrôle peut ordonner la fermeture provisoire ou le cas échéant, définitive de cette structure.

Article 21 : Le non-respect des prescriptions du présent cahier des charges par la structure d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises peut entraîner le retrait des avantages prévus ou déjà accordés à cette structure, selon la législation en vigueur.

Article 22 : Les agents du Ministère en charge de la PME dûment mandatés sont habilités à effectuer des contrôles programmés et des contrôles inopinés au niveau des structures d'accompagnement.

Article 23 : Les agents du Ministère en charge de la PME dûment mandatés sont habilités à constater les infractions au présent cahier des charges. Le responsable de la structure d'accompagnement exige la présentation des documents mettant en mission les agents du Ministère en charge de la PME dans sa structure.

Article 24 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges est passible de peine prévue par la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions administratives.

Fait à Abidjan, le **04 MARS 2019**



Félix ANOBLE